



## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 1980-1981

## COMMISSION SPECIALE

=====

Procès-verbal de la réunion du 16 janvier 1981

---

## Ordre du jour:

Projet de loi modifiant la loi du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant - No 2465

- Constitution du bureau
- Désignation du rapporteur
- Examen du projet de loi

Présents: MM. Berchem, Berg, Burger, Juncker, Krieps, Majerus, Meintz remplaçant M. Mart, Mosar, Pescatore, Weirich, Wohlfart  
M. Morby, conseiller à la chambre des députés

\*

Présidence: M. Mosar, vice-président de la chambre des députés

\*

En l'absence de M. le président de la chambre des députés, empêché, le vice-président Mosar préside la réunion constitutive.

Sur proposition de M. Meintz, la commission nomme à l'unanimité des membres présents M. Mosar président de la commission spéciale et M. Berchem vice-président de la commission spéciale.

Sur proposition de M. Majerus, M. Juncker est nommé rapporteur de la commission à l'unanimité des membres présents.

M. Wohlfart fait remarquer qu'il lui paraît indispensable d'entendre un représentant du gouvernement en ses explications avant tout examen du projet de loi par la commission. Il lui semble en effet difficile voire impossible que la commission puisse se faire une idée concrète sur la portée réelle des dispositions prévues à partir du seul texte de loi déposé.

La commission convient d'inviter M. le ministre d'Etat à la prochaine réunion de la commission. En vue de la préparation de cette réunion, le président Mosar invite cependant les membres à faire connaître dès à présent leur point de vue sur le projet de loi sous rubrique.

M. Berg constate que le texte du projet ne pose en soi aucun problème puisqu'il prévoit tout simplement que la loi du 25 février 1950 sera complétée par un article 36bis stipulant que certaines personnes peuvent aussi se prévaloir des articles 35, 37 à 42 de la loi du 25 février 1967. Or, l'un des articles importants de la loi de 1950 précitée est l'article 40 qui dispose que "le traitement, salaire ou revenu normal net que le sinistré a effectivement touché pendant le temps de l'événement dommageable" sera déduit du dommage politique indemnisé. Comme l'article 3 du projet de loi sous rubrique se rapporte audit article 40 de la loi de 1950, il semble indispensable à l'orateur de connaître le point de vue du gouvernement sur les déductions qui seront opérées. Ceci lui paraît d'autant plus nécessaire que la plupart des personnes concernées seront certainement des sinistrés au sens de l'article 39 sous c) de la loi de 1950, c'est-à-dire des personnes pour lesquelles il n'existe pas de salaire de référence.

M. Berchem voudrait voir le greffe communiquer à chaque membre de la commission un dossier comprenant les lois du 27 mars 1950, du 25 février 1967 et du 26 mars 1974 ainsi que les règlements gouvernementaux les plus importants.

Il en est décidé ainsi.

M. le président Mosar informe ensuite les membres de la commission que le conseil d'Etat n'arrêtera son avis que d'ici un mois environ.

Pour M. Kriepps, il est évident que le projet de loi sous rubrique aura le cas échéant des répercussions sur tout ce qui a été décidé et fait depuis 1945. Les déductions opérées sur base du présent projet de loi ne devront ainsi par exemple pas varier de celles retenues jusqu'ici sur base de l'article 40 de la loi de 1950 pour les autres victimes du nazisme.

M. Majerus souligne qu'à l'exception des enrôlés de force, tous les Luxembourgeois ayant subi des dommages de guerre ont déjà obtenu satisfaction. Le projet de loi sous rubrique innove en ce sens que les enrôlés de force pourront opter pour une indemnisation sur base des articles 39 à 42 de la loi de 1950, alors que jusqu'ici ils étaient obligatoirement indemnisés forfaitairement par application de l'article 43 de la loi sur les dommages de guerre. L'article 2 du projet de loi prévoit toutefois que le nouveau régime d'indemnisation ne sera accordé qu'aux seuls enrôlés de force qui présenteront une demande individuellement. L'orateur déclare ensuite mal comprendre le passage du commentaire de l'article 3 du projet de loi disant qu'on peut prévoir dès à présent qu'il sera difficile de reconstituer dans le détail et avec un recul de près de 40 ans le dossier individuel de chaque enrôlé de force; ce passage est d'autant plus incompréhensible que lesdits dossiers doivent exister auprès de l'office des dommages de guerre. Il estime par conséquent que pour les dossiers existants la présentation d'une demande ne devrait pas être exigée. Les enrôlés de force ne souhaitant pas être indemnisés sur base du présent projet de loi devraient au contraire faire connaître leur décision à qui de droit. L'orateur critique finalement la méthode d'indemnisation prévue qui lui paraît fort mauvaise.

M. Weirich se réfère aux négociations menées entre le gouvernement et la fédération des enrôlés de force pour signaler qu'il a été clairement précisé de part et d'autre qu'aucune nouvelle revendication ne serait posée. La fédération des enrôlés de force plaide comme par le passé pour l'assimilation de jure des enrôlés de force aux dispositions du titre II de la loi de 1950. Elle est absolument d'avis que les critères appliqués aux enrôlés de force ne doivent pas différer de ceux qui ont été appliqués aux autres victimes de guerre, notamment pour éviter que de nouvelles revendications ne puissent être présentées après le vote du présent projet de loi. L'orateur n'est cependant pas d'accord avec l'affirmation de M. Berg que l'article 39 sous c) est applicable à la plupart des enrôlés de force concernés puisque ceux-ci n'auraient pas eu de traitement, salaire ou revenu normal ni avant le temps de l'occupation ni pendant ce temps. Toutefois, la fédération des enrôlés de force a été d'accord, lors des pourparlers avec le gouvernement, de prendre comme salaire servant de base au calcul le montant de 1.500 francs, et c'est ce montant qui est visé par le gouvernement lorsqu'il parle à l'article 3 de réglementation forfaitaire. De ce montant forfaitaire seront déduits le traitement, salaire ou revenu normal net que le sinistré a effectivement touché pendant le temps de l'événement dommageable, les déductions pouvant également être fixées de manière forfaitaire.

M. Pescatore explique longuement les raisons pour lesquelles il n'existe actuellement pas de dossier à son nom, bien qu'il ait été enrôlé de force. Sans vouloir d'ores et déjà se prononcer pour ou contre le projet de loi sous rubrique, il déclare qu'il présentera un dossier même dans le cas où il votera contre le texte de loi; dans tous les cas, l'indemnité qu'il touchera sera cependant consacrée entièrement à la lutte contre la faim dans le monde. L'orateur se déclare indigné par les faux arguments avancés pour justifier la présente mesure: alors que la fédération des enrôlés de force prétend qu'elle demande avant tout satisfaction morale, l'esprit mercantile semble prédominer en réalité. S'il a été logique, et s'il reste logique, d'indemniser justement tous ceux - y compris les enrôlés de force - qui ressentent les séquelles des dommages de guerre subis, il est d'un autre côté indéfendable que ceux qui ont eu la chance de rentrer sains et saufs de la dernière guerre mondiale réclament autre chose qu'une reconnaissance morale de leur situation. L'orateur conclut en soulignant que les jeunes générations n'ont plus aucune compréhension pour les continuelles exigences de la fédération des enrôlés de force.

M. Krieps déclare qu'en sa qualité de chef de la fraction socialiste du parlement, il ne lui est naturellement pas possible - même s'il le voulait - d'assumer la responsabilité de déclarations analogues à celles qui ont été faites par l'orateur précédent. Il fait toutefois remarquer qu'il faut éviter par tous les moyens que le projet de loi ne modifie en quoi que ce soit la situation créée par la loi de 1950. Le projet doit par conséquent se limiter strictement à assimiler les enrôlés de force aux autres victimes du nazisme. L'inquiétude de l'orateur est d'autant plus grande qu'il n'est nulle part précisé que le projet ne concerne effectivement que les seuls enrôlés de force. Il termine en annonçant qu'il posera comme toute première question au ministre d'Etat celle de savoir si le texte présenté par le gouvernement peut encore être amendé ou si ce texte doit être accepté dans la forme présentée.

M. Weirich donne d'abord à considérer que le présent projet de loi parle clairement des "personnes remplissant les conditions de l'article 4 de la loi du 25 février 1967", article qui vise les Luxembourgeois des classes 1920 à 1927 enrôlés de force dans l'armée allemande ou dans le "Reichsarbeitsdienst". Il répond à M. Pescatore que la fédération des enrôlés de force reste d'avis qu'une indemnisation<sup>ne</sup> doit être accordée qu'aux seuls enrôlés de force qui en font la demande, ceci justement pour éviter que certains gens aisés n'ayant subi aucun dommage et ne voulant pas être indemnisés ne reçoivent un dédommagement contre leur gré. En maintenant l'exigence de présenter une demande, il appartient à chacun de prendre ses responsabilités. L'orateur réplique ensuite à M. Pescatore qu'à l'instar d'autres catégories de victimes du nazisme, beaucoup d'enrôlés de force sont morts sur les champs de bataille ou ont subi de graves blessures. Il comprend partant mal l'attitude de ceux qui affirment qu'il est déshonorant pour les enrôlés de force de demander leur droit. Un grand nombre des enrôlés de force encore en vie ont par ailleurs indéniablement besoin du soutien matériel que le présent projet de loi leur accordera.

Ces paroles provoquent une vive controverse.

M. Majerus indique qu'il n'est pas contre l'obligation de présenter une demande d'indemnisation. Il se demande toutefois quelle est la personne qui doit présenter cette demande dans le cas où l'ayant droit est décédé. Personnellement, il aurait préféré voir accorder une indemnité à toutes les personnes pour lesquelles il existe un dossier auprès de l'office des dommages de guerre et qui n'auraient pas renoncé expressément à celle-ci.

M. Wohlfart souligne qu'il lui semble indispensable que la commission aborde l'examen du projet de loi sous rubrique sans la moindre animosité. A son avis, il convient de trouver ensemble une solution qui sera aussi définitive que possible. Il se demande toutefois quelle serait l'instance qui -35 années après la guerre- pourrait décider de l'attitude patriotique d'un demandeur du moment où les dossiers constitués auprès de l'office des dommages de guerre ne seraient pas pris en considération. Le nombre des dossiers constitués auprès de l'office couvre d'ailleurs environ 99% des enrôlés de force. Il existe par ailleurs pour chaque enrôlé de force ayant subi un dommage de guerre corporel un dossier spécial. Un troisième dossier existe enfin pour ceux qui ont touché plus tard le forfait pour masse d'habillement. Ce n'est qu'un nombre infime d'enrôlés de force qui n'ont pas présenté de demande, notamment pour les raisons exposées par M. Pescatore. L'orateur finit en déclarant qu'il s'opposera vigoureusement à toute solution qui permettrait à des personnes dont l'attitude patriotique pendant les années de guerre n'aurait pas été sans le moindre reproche de bénéficier d'une indemnité quelconque. Il défend finalement le point de vue que les ayants droit des enrôlés de force ayant bénéficié de la loi de 1950 doivent également être pris en considération dans le cadre du présent projet de loi.

M. Pescatore se défend ensuite longuement contre certaines affirmations de M. Weirich. Après avoir rappelé une fois encore les raisons pour lesquelles il avait renoncé volontairement à l'indemnisation qui lui était due en sa qualité d'enrôlé de force, et défendu le point de vue que ceux qui ont vraiment subi de graves dommages du fait de la guerre doivent être indemnisés de manière adéquate, il regrette que dans le chef de beaucoup d'enrôlés de force l'esprit mercantile prend le dessus et que l'aspect moral de la question passe à l'arrière-plan.

M. Weirich s'excuse de toute mauvaise interprétation qu'il aurait pu donner aux paroles prononcées par l'orateur précédent. Ce nonobstant, il reste d'avis qu'il convient de défendre les intérêts légitimes de toute une génération de sacrifiés plutôt que de s'attacher à l'examen de quelques cas concrets. La fédération des enrôlés de force est par ailleurs entièrement d'accord avec le conseil national de la résistance pour dire que toutes les personnes ayant démérité pendant la guerre par un comportement indigne d'un patriote luxembourgeois doivent absolument être exclues du bénéfice du projet de loi. Lors de l'élaboration de la loi du 26 mars 1974, la fédération avait d'ailleurs vigoureusement protesté contre l'allocation d'un complément à certaines personnes qui avaient choisi volontairement de servir dans le "Reichsarbeitsdienst", allocation consentie sous le prétexte que ces personnes étaient trop jeunes à l'époque pour comprendre la portée de leur acte. Une seconde question concerne le problème de l'indemnisation des ascendants qui, de l'avis de la fédération, ne peuvent pas tout simplement être exclus du bénéfice de la loi. Toutefois, il faudra limiter dans ce cas l'indemnisation aux seuls parents. En ce qui concerne les descendants, il faudra limiter l'application de la loi aux seuls conjoints.

Cette dernière question suscite une brève discussion entre MM. Wohlfart, Weirich et Krieps, à la fin de laquelle il est convenu de revenir sur ce point lors de l'échange de vues avec le ministre d'Etat.

M. le rapporteur Juncker, résumant les discussions précédentes, constate que le projet de loi soulève certes plusieurs problèmes mais que tous les membres de la commission semblent cependant avoir la volonté d'aboutir à une solution faisant définitivement disparaître toute discrimination morale à l'égard des enrôlés de force. A son avis, il est certain aussi que pour beaucoup d'enrôlés de force l'aspect matériel du projet n'est que subsidiaire; une grande partie des enrôlés de force suivront certainement l'exemple de M. Pescatore et cèderont l'indemnité touchée à une oeuvre humanitaire. D'une manière générale, le rapporteur partage le point de vue de M. Wohlfart qu'il n'est guère possible d'approfondir la portée du présent projet de loi tant que le gouvernement n'aura pas fourni certaines informations complémentaires.

M. Berchem donne à considérer que le gouvernement n'a pas abordé la question primordiale de la retraite anticipée des enrôlés de force. Afin de pouvoir apprécier globalement le projet de loi sous rubrique, il lui semble indispensable de connaître la position gouvernementale à ce sujet. Le gouvernement devrait par ailleurs fournir à la commission des données concrètes sur les dépenses supportées jusqu'ici par l'ensemble des régimes d'assurances contributifs et non contributifs au titre de l'application de la loi du 26 mars 1974.

M. Krieps conclut la discussion en invitant la commission à examiner avec tout le sérieux nécessaire les arguments avancés par les enrôlés de force au cours des dernières années, arguments qui ont finalement abouti au projet de loi sous rubrique.

La commission décide pour terminer d'avoir un échange de vues avec M. le ministre d'Etat le mercredi, 21 janvier 1981 à 8.30 heures.

Luxembourg, le 21 janvier 1981.

Le secrétaire  
Jean Morby

Le président  
Nicolas Mosar





## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 1980-1981

COMMISSION SPECIALE  
=====Procès-verbal de la réunion du 21 janvier 1981  
-----

## Ordre du jour:

Projet de loi modifiant la loi du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant - No 2465 - Rapporteur: M. Juncker  
- Echange de vues avec Monsieur le Ministre d'Etat

Présents: MM. Berchem, Berg, Juncker, Krieps, Majerus, Mart, Mosar, Pescatore, Weirich  
M. Werner, ministre d'Etat, président du gouvernement  
M. Morby, conseiller à la chambre des députés  
Excusés: MM. Burger, Wohlfart

\*  
Présidence: M. Mosar, président de la commission

\*  
M. le ministre d'Etat Werner répond à une première question de M. Krieps que la proposition de texte soumise par le gouvernement à la chambre des députés reflète l'accord intervenu entre les trois parties en cause, à savoir le gouvernement, la fédération des enrôlés de force et le conseil national de la résistance. Il semble par conséquent difficile d'y apporter des modifications si l'on ne veut pas risquer de remettre en cause l'accordement auquel ont abouti les négociations. De l'avis du ministre d'Etat, il vaudrait par conséquent mieux ne plus apporter d'amendements au texte proposé, même si ceux-ci pourraient paraître justifiés.

\*  
Une seconde question de M. Krieps concerne les cas de rigueur que les nouvelles dispositions risquent de créer pour certaines catégories de victimes du nazisme. L'auteur de la question voudrait savoir si de tels cas de rigueur peuvent être réglés sur base de l'article 30 de la loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre.

M. le ministre Werner lui répond qu'il rentre effectivement dans les intentions du gouvernement de traiter d'éventuels cas de rigueur sur base de cet article. Il convient en effet de mettre toutes les victimes du nazisme sur un pied d'égalité.

M. Kriepps fait remarquer que le fait que le nouveau régime d'indemnisation ne sera accordé que sur demande rend nécessaire une réouverture des délais pour la présentation des demandes. Il aimerait par conséquent savoir si ledit délai sera également rouvert pour ce qui est de l'application de l'article 30.

M. le ministre Werner lui répond que le souci du gouvernement est de ne pas créer de nouvelles inégalités. Il est partant logique que l'on prévoit une procédure permettant aux personnes qui se sentent discriminées de faire valoir leurs droits.

\*

M. Berchem demande au ministre de bien vouloir communiquer le compromis intervenu entre les trois parties aux membres de la commission spéciale de la chambre des députés.

M. le ministre Werner lui répond que la proposition de texte du gouvernement reflète en fait ce compromis, les discussions ayant abouti à celui-ci étant résumées dans les procès-verbaux des réunions communes. Le texte final a été contresigné par les deux organisations, encore que le conseil national de la résistance ait formulé certaines réserves.

Après une intervention de M. Kriepps, qui appuie la demande de M. Berchem, M. le ministre d'Etat Werner s'engage à faire parvenir un dossier complet sur les négociations précitées aux membres de la commission spéciale.

\*

M. Berg voudrait avoir des précisions au sujet de l'application de l'article 40 de la loi de 1950 précitée. Il demande notamment si le gouvernement a l'intention d'ajuster les forfaits à la valeur actuelle.

M. le ministre d'Etat Werner lui répond qu'un groupe de travail composé d'experts gouvernementaux et de représentants de la fédération des enrôlés de force a examiné le problème de l'application de l'article 40. Cette commission a heureusement pu disposer des anciens dossiers qui lui ont fourni des données utiles sur le mode de détermination des indemnités à verser. Il a entre autres été retenu de choisir une fois encore un système du genre forfaitaire et de retenir un système de déductions analogue à celui appliqué dans le passé.

M. le ministre d'Etat Werner répond ensuite à la seconde question de M. Berg que l'indemnité finalement due ne sera en principe pas ajustée à sa valeur actuelle. Toutes les indemnités payées sur base de la loi de 1950 et qui se sont échelonnées sur une période

d'à peu près 15 ans n'ont d'ailleurs pas non plus été ajustées.

Il s'ensuit une discussion entre M. le ministre d'Etat Werner et les députés Berg, Weirich et Kriepts sur les modalités de calcul des indemnités prévues par le projet de loi sous rubrique. Il résulte notamment de cette discussion que suivant les principes arrêtés, le gouvernement ne prévoira aucune distinction par rapport à l'application de la loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre. Toute modification en matière de calcul de l'indemnité due ou de déductions à opérer que l'on retiendrait par rapport à cette loi entraînerait en effet forcément de nouvelles revendications de la part des autres victimes du nazisme déjà indemnisées sur une base moins favorable.

Il est également confirmé que tous les dossiers doivent nécessairement être réexaminés pour déterminer les périodes d'indemnisation à prendre en considération.

\*

M. Majerus soulève la question de la nécessité d'exiger la présentation de demandes individuelles. Il est personnellement d'avis que l'indemnité devrait être allouée automatiquement à toutes les personnes pour lesquelles il existe un dossier, à l'exception de celles qui renonceraient par écrit à toute indemnisation dans un délai à fixer.

M. Kriepts rappelle que suivant l'alinéa final de l'article 36 de la loi de 1950, la preuve de l'attitude patriotique incombe à l'impétrant. D'après lui, il ne peut être question de se départir de ce principe. Une autre précaution à prendre est de ne plus accorder d'indemnisation aux personnes qui se sont fait indemniser par la République Fédérale d'Allemagne. Ceci implique que toutes les personnes présentant une demande doivent être obligées à certifier qu'elles n'ont obtenu aucune indemnisation de la part d'un autre Etat. En ce qui concerne le nombre des personnes n'ayant pas présenté de demande en 1950, leur pourcentage est insignifiant. Un dernier point qui rend absolument nécessaire la présentation d'une demande est que dans le cas où l'enrôlé de force est entretemps décédé, l'administration chargée de l'allocation des indemnités doit de toute manière connaître les personnes à qui les indemnités doivent le cas échéant être versées.

M. le ministre d'Etat Werner est d'accord pour dire que la présentation d'une demande par celui qui veut obtenir une indemnisation est indispensable. Le texte de la loi présenté par le gouvernement prévoit d'ailleurs expressément que ceux qui n'avaient pas présenté de demande en 1950 ne peuvent ce faire maintenant; en effet, l'article 1er du texte proposé dispose que les personnes concernées ne peuvent opter pour une indemnisation par application des articles 39 à 42 de la loi de 1950 précitée que dans la mesure où elles ont déjà été indemnisées par application de l'article 43 de la même loi. Il y a donc manifestement forclusion pour les personnes qui n'ont pas présenté de demande jadis.

M. Mart aimerait savoir si les héritiers des quelque 3.000 jeunes Luxembourgeois qui ne sont pas revenus de la deuxième guerre mondiale peuvent également bénéficier du projet de loi sous rubrique.

MM. Werner et Krieps lui répondent que le projet de loi ne change rien aux principes actuellement en vigueur et que les nouvelles dispositions ne s'appliquent par conséquent pas aux personnes en question.

M. Weirich motive à son tour la nécessité de présenter une demande. Il rappelle également que la fédération des enrôlés de force a été entièrement d'accord avec le conseil national de la résistance pour dire que lors de l'application des dispositions du projet de loi sous rubrique, il faudra rigoureusement éliminer toutes les personnes dont l'attitude patriotique n'a pas été sans reproche, ainsi que celles qui se sont fait indemniser par la République Fédérale d'Allemagne. Si, par hasard, une personne présentait aujourd'hui une demande alors qu'il n'existerait aucun dossier à son nom, il faudrait examiner la demande présentée avec beaucoup de circonspection. En ce qui concerne finalement les ascendants, ils auront également droit à une indemnité tout comme cela a été le cas sous l'empire de la loi de 1950, l'article 43 de cette loi précisant en effet clairement qu'en cas de décès ou de présomption de décès des Luxembourgeois soumis au service militaire forcé par l'occupant allemand, l'indemnité passe aux conjoints de ces personnes voire à leurs descendants ou ascendants.

M. le ministre d'Etat Werner confirme que tel sera effectivement le cas si une demande avait été présentée en 1950.

M. le rapporteur Juncker revient à la question de savoir si une indemnité peut être accordée à une personne pour laquelle il n'existe pas de dossier, mais qui présente une demande dans le cadre du projet de loi sous rubrique.

M. le ministre d'Etat Werner lui répond que de tels cas doivent-à son avis-être examinés dans le cadre de l'article 30 de la loi de 1950.

\*

M. Berchem soulève le problème de la retraite anticipée des enrôlés de force, problème qui n'est nulle part mentionné dans le projet de loi soumis à l'avis de la commission. Il aimerait notamment savoir si le gouvernement envisage de présenter un second projet de loi pour régler cette question.

M. le ministre d'Etat Werner confirme que lors des négociations, la fédération des enrôlés de force a notamment soulevé la question d'une modification de la loi du 26 mars 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces. La fédération voudrait que cette loi soit rendue plus "humaine" et qu'elle soit modifiée de manière à permettre l'élimination de certains cas de rigueur que les dispositions légales actuellement en vigueur provoquent inévitablement. A un certain moment, les enrôlés de force ont pareillement fait comprendre qu'ils appuient toujours encore la proposition de loi 2166 introduite par M. le député Gremling, sans pour autant revendiquer l'introduction immédiate de la retraite anticipée pour tous les enrôlés de force concernés. Comme certaines motions votées par la Chambre vont dans le même sens, le gouvernement reste attaché à l'étude du problème et compte présenter dans les meilleurs délais une solution qui ne correspondra certes pas à la proposition de loi Gremling, mais qui ne manquera peut-être pas pour autant d'originalité.

M. Krieps fait valoir que toute solution permettant aux enrôlés de force de choisir la préretraite sans devoir prouver une invalidité au sens des dispositions actuellement en vigueur en matière de sécurité sociale soulève irrémédiablement certaines questions en rapport avec l'attribution du complément différentiel prévu par la loi de 1974 précitée. Rentre-t-il ainsi par exemple dans les intentions du gouvernement d'allouer le complément différentiel aussi à des personnes qui ne sont pas invalides au sens de la législation actuelle?

M. le ministre d'Etat Werner déclare d'abord que la situation économique actuelle ne permet de toute façon pas au gouvernement de prévoir en faveur de certaines catégories de citoyens de trop grandes largesses, ceci d'autant moins que ces largesses entraîneraient infailliblement des revendications analogues de la part d'autres catégories de citoyens. Il faut donc essayer de trouver une solution permettant de mettre en compte pour la retraite les périodes donnant droit à indemnisation, en ayant soin d'éviter et un retrait trop nombreux de personnes qualifiées du marché de l'emploi et une charge financière inconsidérée. Le gouvernement étudie actuellement ce qui pourrait être fait; la décision sur ce qui sera finalement fait appartiendra cependant à la chambre des députés.

M. Krieps rend attentif au fait que la loi de 1974 précitée présente déjà assez de dangers d'abus puisqu'elle ne prévoit aucune limitation dans le temps et qu'elle s'applique ainsi par exemple aussi aux enfants luxembourgeois nés en déportation. Par ailleurs, il faut tenir compte du cas des personnes qui ont été enrôlées obligatoirement dans l'armée luxembourgeoise dès la fin de 1944 et qui ont encore vécu à cette époque une situation d'état de guerre comparable à celle vécue par les victimes du nazisme. L'orateur rappelle que l'actuel ministre d'Etat avait déjà déclaré à la chambre des députés en 1967 que le dossier "Enrôlés de force" était définitivement clos.

M. Pescatore défend une nouvelle fois le point de vue que les enrôlés de force ont obtenu satisfaction morale et que le projet de loi sous rubrique reflète plutôt un certain esprit mercantile. D'après lui, ceux qui ont vraiment souffert des faits de guerre devraient être indemnisés aussi largement que possible, alors que ceux qui s'en sont sortis sains et saufs devraient avoir suffisamment de décence pour refuser toute indemnisation. L'orateur voudrait clairement savoir si le dossier "Enrôlés de force" sera définitivement clos après le vote du présent projet de loi ou si les enrôlés de force présenteront ensuite d'autres revendications. Enfin, le gouvernement veut-il satisfaire la revendication portant sur la retraite anticipée dans un projet de loi séparé ou compte-t-il encore amender le projet de loi sous rubrique en ce sens?

M. Pescatore déclare ne pouvoir se rallier au projet de loi sous rubrique que si tous les problèmes se trouveront définitivement résolus par le vote du projet. Il reste persuadé que les jeunes générations ne comprennent plus les exigences actuelles des enrôlés de force.

M. Weirich souligne que la fédération des enrôlés de force a largement contribué à l'élaboration de la loi de 1974 précitée qu'elle a d'ailleurs toujours voulu voir appliquer à l'ensemble des personnes devenues victimes du nazisme. La fédération s'était d'un

autre côté contentée de revendiquer la mise en compte de cinq années pour le calcul de l'âge de la retraite; les dispositions finalement retenues dépassent donc les exigences des enrôlés de force. Il est également vrai que la loi de 1974 table sur une notion d'invalidité qui n'est pas la même dans tous les régimes d'assurance pension. Il en résulte forcément des cas de discrimination et de rigueur que la fédération voudrait voir disparaître. L'orateur conteste finalement l'affirmation selon laquelle les jeunes ne comprennent plus la politique poursuivie par la fédération des enrôlés de force.

M. Berg demande à M. Weirich s'il est exact ou non que lui-même, au nom de la fédération des enrôlés de force, avait assuré en 1974 au ministre d'Etat de l'époque que le vote de la loi portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces réglerait définitivement l'ensemble des problèmes se posant aux enrôlés de force. La fédération exige-t-elle aujourd'hui l'introduction d'une retraite anticipée ou simplement la suppression des soi-disant discriminations créées par la loi de 1974 en raison des différences qui existent entre les différents régimes d'assurance pension quant à la définition de la notion d'invalidité?

M. le ministre d'Etat Werner confirme qu'il a déjà cru à deux reprises, à savoir en 1967 et en 1974, que le problème des enrôlés de force se trouvait définitivement résolu. Il n'en reste pas moins vrai que dans la situation actuelle, tout homme politique responsable se doit de ne pas ignorer tout simplement certaines thèses qui se reflètent notamment aussi dans la proposition de loi Gremling.

M. Krieps donne à considérer que le coût de la loi de 1974 atteint d'ores et déjà 1 milliard de francs par an.

Cette constatation provoque une vive réaction de la part de MM. Weirich et Majerus.

M. le ministre d'Etat Werner signale que le gouvernement sera de toute façon tenu d'examiner la proposition de loi Gremling et d'évaluer le coût des différentes mesures possibles. Les mesures qui seront éventuellement prises devront tenir compte de la situation économique actuelle, et il ne peut être question d'allouer des indemnités substantielles à des personnes qui, en raison de leur situation matérielle plutôt aisée, n'en ont absolument pas besoin.

Le ministre répond ensuite à la question de M. Pescatore que dans son optique, le projet de loi sous rubrique résout indéniablement le problème "Enrôlés de force" en tant que tel.

M. Pescatore insiste pour savoir si la fédération des enrôlés de force a confirmé cette position par écrit.

M. le ministre d'Etat Werner lui répond que le gouvernement a seulement négocié avec la fédération sur les points qui font l'objet du projet de loi sous rubrique. En ce qui concerne la loi de 1974, le président de la fédération a signalé qu'il existe certains problèmes en rapport d'une part avec le délai de six mois retenu au premier alinéa de l'article 1er de la loi et, d'autre part, en rapport avec le degré d'invalidité nécessaire. A la fin de la négociation, la

fédération a par ailleurs fait savoir qu'elle reste favorable à l'adoption de la proposition de loi Gremling. Le ministre d'Etat a de son côté clairement indiqué que cette proposition lui semble inacceptable en raison des implications financières qu'elle comporte. Le gouvernement étudiera cependant plusieurs autres possibilités en tenant compte notamment de leur impact sur le marché de l'emploi et sur les finances de l'Etat. La chambre des députés a d'ailleurs invité le gouvernement à étudier ce qu'il est raisonnablement possible de faire pour toutes les victimes du nazisme. En tout état de cause, il appartiendra le cas échéant aux instances politiques - et notamment à la chambre des députés - de prendre leurs responsabilités.

A la fin de la réunion, la commission charge le greffe de demander au ministre d'Etat

- de communiquer aux membres de la commission les procès-verbaux des négociations entre le gouvernement, la fédération des enrôlés de force et le conseil national de la résistance;
- de leur faire parvenir une estimation du coût résultant du vote du projet de loi sous rubrique;
- d'insister auprès du conseil d'Etat pour que l'avis de la haute corporation soit transmis à la chambre des députés dans les meilleurs délais.

Luxembourg, le 2 février 1981.

Le secrétaire

Jean Morby

Le président

Nicolas Mosar





## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 1980-1981

COMMISSION SPECIALE  
=====

Procès-verbal de la réunion du 15 avril 1981

## Ordre du jour:

Projet de loi modifiant la loi du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant - No 2465 - Rapporteur: M. Juncker

- Examen de l'avis du conseil d'Etat
- Présentation d'un avant-projet de rapport

Présents: MM. Berchem, Burger, Dondelinger remplaçant M. Berg, Juncker, Majerus, Mosar, Pescatore, Weirich  
M. Leclère, attaché ler en rang à la chambre des députés

Excusés : MM. Krieps R., Mart, Wohlfart

\*

Présidence: M. Mosar, président de la commission

\*

M. Dondelinger faisant savoir que la fédération des enrôlés de force vient de rappeler sa revendication d'une retraite anticipée pour les enrôlés de force, d'exiger une solution définitive par un vote parlementaire avant l'été 1981 et de prévoir sa participation aux prochaines élections communales, M. le président Mosar fait remarquer que le problème de la retraite anticipée n'a rien à voir avec le présent projet.

Après avoir insisté sur la nécessité d'avoir des précisions quant au coût des mesures prévues et quant à leur mode de financement, M. Berchem propose de tenir en suspens le présent projet jusqu'à ce que la Chambre soit saisie d'un projet de loi sur la retraite anticipée des enrôlés de force, afin de trouver une solution globale pour leurs problèmes.

M. Pescatore se rallie à la proposition de M. Berchem.

Après avoir fait savoir que les mesures prévues coûteront entre 100 et 150 millions et renvoyé à l'exposé des motifs du projet, en ce qui concerne le problème de la provenance des fonds nécessaires, M. Majerus, tout en souhaitant une solution aussi rapide que possible des problèmes des enrôlés de force -les deux motions respectivement

du POSL et du PCS concernant les enrôlés de force et soumises à la Chambre à propos de la déclaration sur l'état de la nation, vont d'ailleurs en ce sens-, déclare que la question de la retraite anticipée est distincte du présent projet. Ce dernier présente un aspect avant tout moral tandis que la question précitée concerne plutôt la santé, de sorte qu'il y a lieu de procéder par étapes, en évacuant d'abord le présent projet.

M. le rapporteur Juncker partage les vues de M. Majerus en ajoutant qu'un consensus a été enfin trouvé entre les enrôlés de force et les résistants, que le présent projet traduit ce consensus en faisant disparaître une discrimination datant de 35 ans et que par ailleurs des négociations sont en cours avec l'Allemagne au sujet de l'indemnisation des enrôlés de force.

M. Dondelinger, rappelant la promesse du gouvernement de trouver une solution globale pour les problèmes des enrôlés de force, appuie la proposition de MM. Berchem et Pescatore.

M. Pescatore s'étonne qu'après que le ministre d'Etat avait fait savoir que les enrôlés de force étaient d'accord avec le présent projet, il faille lire dans un journal qu'ils ne sont plus d'accord. L'orateur trouve inadmissible que les enrôlés de force formulent maintenant des revendications supplémentaires.

M. Burger plaide contre la proposition précitée en précisant qu'il faut distinguer entre enrôlés de force et victimes du nazisme.

Après avoir protesté formellement contre l'allégation de M. Pescatore à propos d'un soi-disant désaccord des enrôlés de force avec le présent projet, M. Weirich fait savoir qu'au contraire les enrôlés de force y ont marqué leur accord, mais qu'il faut bien distinguer les deux problèmes dont ils ont à souffrir: l'un, d'ordre moral, ayant été créé par la loi de 1950 sur les dommages de guerre, et l'autre, concernant la santé, ayant été créé par la loi de 1965 sur les pensions. Aussi l'orateur plaide-t-il en faveur d'une évacuation du présent projet avant d'attaquer le problème de la retraite anticipée.

M. le président Mosar, tout en se rendant compte qu'il faut distinguer le problème moral du problème de santé, est d'accord avec MM. Berchem et Pescatore pour dire qu'il y a une certaine connexité entre les deux, de sorte que dès après l'évacuation du présent projet il faudrait prier le gouvernement de présenter un projet de loi sur la préretraite. L'orateur met ensuite au vote la proposition de MM. Berchem et Pescatore: deux membres votent pour cette proposition, cinq membres votent contre, M. Dondelinger s'abstient parce qu'il n'a pas d'instructions de son groupe concernant ce point précis.

La proposition en question est donc rejetée.

\*

La commission spéciale passe ensuite à l'examen de l'avis du conseil d'Etat.

M. Berchem s'étonnant que le conseil d'Etat n'ait pas pris position sur la question de la déduction du forfait, M. le président Mosar déclare qu'à son avis le conseil d'Etat attend d'être saisi du projet de règlement grand-ducal afférent avant de se prononcer sur ce point.

M. Weirich propose alors de compléter l'intitulé du projet de loi par les termes "et complétant la loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre".

Objectant que cette proposition va à l'encontre de l'accord intervenu entre les enrôlés de force et les résistants, M. Mosar s'y oppose.

M. Majerus partage les vues de M. Mosar en ajoutant qu'il faut maintenir l'équilibre précaire entre les deux organisations.

Voulant éviter de créer l'impression que les enrôlés de force n'ont que des revendications matérielles, alors qu'il s'agit en l'occurrence d'une affaire morale, M. le rapporteur Juncker se prononce à son tour contre cette proposition.

Le président met alors aux voix la proposition Weirich: un membre vote pour, quatre membres votent contre, trois autres membres s'abstiennent (MM. Dondelinger, Berchem et Pescatore: M. Dondelinger pour la raison évoquée à propos du vote précédent, MM. Berchem et Pescatore, parce qu'ils auraient préféré une solution globale pour tous les problèmes des enrôlés de force).

La proposition Weirich est donc rejetée.

\*

M. le rapporteur Juncker présente ensuite un avant-projet de rapport.

Après que la commission a modifié quelque peu cet avant-projet de rapport, M. Weirich, voulant éviter une nouvelle discrimination des enrôlés de force, propose, d'une part, de leur reconnaître le bénéfice des intérêts à partir de 1950 et non pas, comme le préconise l'amendement gouvernemental à l'alinéa 1er de l'article 3 du présent projet, à partir du 1er mars 1967, et, d'autre part, de ne pas prévoir de plafond pour la majoration d'intérêts prévue par le même amendement.

M. Pescatore constatant que les enrôlés de force formulent une nouvelle revendication, M. Weirich tient à souligner que le gouvernement ne les a pas consultés à propos de l'amendement en question.

La proposition d'amendement Weirich à l'amendement gouvernemental à l'article 3 ne portant que sur une modalité d'exécution, M. Mosar est d'avis qu'on n'est effectivement pas en présence d'une nouvelle revendication des enrôlés de force.

Après avoir fait remarquer que la proposition Weirich risquerait de détruire l'actuel consensus entre les enrôlés de force et les résistants, M. le rapporteur Juncker propose de surseoir au

vote sur cette proposition jusqu'à ce que le gouvernement ait pris position après une nouvelle entrevue avec les enrôlés de force.

M. Majerus, estimant que la fédération des enrôlés de force devrait faire un geste de bonne volonté dans une situation économique difficile, propose que cette fédération accepte comme solution de compromis le paiement des intérêts à partir du 1er mars 1967. De toute façon il s'agit d'un problème moral bien plus que financier.

M. Burger partage les vues de MM. Juncker et Majerus.

A M. Dondelinger qui demande à titre personnel si la proposition d'amendement de M. Weirich implique qu'une distinction n'est plus faite entre ceux qui ont posé un acte individuel de résistance et les enrôlés de force (de l'avis de l'orateur en tout cas, le simple fait de l'enrôlement forcé ne constitue pas, à lui seul, un acte individuel de résistance), M. Mosar répond que cette proposition ne changerait rien aux définitions en cause, puisqu'elle ne vise qu'une modalité de paiement d'une indemnité déterminée.

M. Weirich accepte la proposition de M. Juncker quant à la procédure à suivre.

Finalement la commission décide de soumettre au gouvernement la proposition d'amendement de M. Weirich et fixe au mercredi 29 avril 1981 à 15.30 heures sa prochaine réunion laquelle sera consacrée à l'examen de la prise de position du gouvernement à propos de ladite proposition ainsi qu'à la présentation et, éventuellement, à l'adoption du projet de rapport modifié.

Luxembourg, le 17 avril 1981.

Le secrétaire  
Lucien Leclère

Le président  
Nicolas Mosar